



**« NON A UNE LOI QUI CONFOND MALADES ET DELINQUANTS ! »**  
**POUR UN RETRAIT DES ARTICLES 18 A 24 DU PROJET DE LOI DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Suite à l'annulation par le Conseil Constitutionnel des dispositions autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la loi de 1990, les professionnels de la santé mentale représentés par la Fédération d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine tiennent à rappeler le caractère inacceptable de cette réforme par le biais du maintien des articles 18 à 24 de l'actuel Projet de Loi relatif à la prévention de la délinquance adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture et transmis par le Premier Ministre à l'Assemblée Nationale le 11 janvier 2007.

En effet, les articles incriminés prévoient que l'autorité administrative pourrait utiliser la procédure dite des « hospitalisations d'office » définie par la loi du 27 juin 1990 dans le but de prévenir la survenue de faits délictueux et instituent un fichier national sur le modèle de celui des délinquants.

Or, la loi de 1990, qui a prévu les hospitalisations sous contrainte, est une loi essentiellement sanitaire. Certes, elle stipule parallèlement des mesures de sûreté destinées à protéger toutes les personnes concernées, mais pendant un temps très court et dans l'attente des décisions des médecins liées à l'évolution de l'état de santé des patients concernés. L'hôpital n'est pas une prison et la dangerosité des patients dépend du moment évolutif, de leur histoire et du contexte il ne s'agit le plus souvent que d'une situation clinique pathologique temporaire.

**Dans tous les cas, il s'agit de faire en sorte qu'une personne, dont le comportement montre que des soins semblent nécessaires, soit bien prise en charge par des soignants.**

**La privation de liberté ne saurait en aucun cas être une mesure sanitaire**, elle ne peut relever que d'une instance judiciaire. Si les équipes de santé mentale doivent avoir un souci de l'ordre public, elles n'ont pas à se substituer aux autorités judiciaires, policières ou administratives qui ont la légitimité pour ce faire.

Stigmatiser, sous un prétexte d'ordre et de sécurité publique, les malades mentaux dans un moment évolutif crucial de leur pathologie est contraire à l'éthique médicale, ainsi que l'a rappelé le Conseil National de l'Ordre des Médecins qui souligne que ce projet comporte « une violation grave des droits à la vie privée et à l'intimité des patients ». Cette Loi serait en contradiction profonde avec l'esprit des Lois du 4 mars 2002, du 11 février 2005 et du Plan Psychiatrie et Santé mentale. Elle serait contraire à toutes les avancées de la santé publique : assimiler les maladies mentales à l'effroi de la folie constitue une régression considérable et nous ramène à une vision des pathologies mentales bien antérieures à la Loi de juin 1838. Cette régression constitue, à terme, le germe d'un danger social encore plus grand que celui prétendument combattu par ce Projet de Loi par la confusion qu'il entraînerait en assimilant maladie et délinquance, freinant la demande d'aide des malades pourtant les plus en difficulté et les plus démunis et accentuant l'incompréhension et la crainte des citoyens.

C'est le fondement même de la psychiatrie moderne et humaine qui est attaqué en déviant d'un abord médical de la maladie mentale dans une optique exclusivement sécuritaire. Si le gouvernement doit modifier certaines des dispositions de la loi de 1990 en tenant compte de la réalité des évolutions de notre société, il faut qu'il le fasse dans le cadre de la révision périodique du code de santé publique prévu par cette loi, en conservant les principes généraux qui associent, à juste titre, les questions de santé, de justice et d'ordre public.

**Nous exigeons le retrait immédiat des articles 18 à 24 du projet de loi de prévention de la délinquance. Les dispositions concernant l'ensemble des modalités d'hospitalisation doivent après débat, figurer dans une loi sanitaire respectant les priorités du soin.**

Contacts presse :

Bernard DURAND

Président

Email [✉ bj.durand@free.fr](mailto:bj.durand@free.fr)

Tel [☎ 06 85 21 38 79](tel:0685213879)

Patrick ALARY

Secrétaire Général

Email [✉ patrick.alary@wanadoo.fr](mailto:patrick.alary@wanadoo.fr)

Tel [☎ 06 80 21 16 28](tel:0680211628)

